RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

ORIGINAL

STATUTS

de la Société par Actions Simplifiée

« ABI & SE »

Capital Social : 3.000,00 €uros
Siège social : 385, Impasse du Cat Rouge

SAINT MARTIN DU VIVIER
(Seine-Maritime)

R.C.S. ROUEN : EN COURS

CABINET « JURISTES – CONSEILS – SABLIERE »
Société d'Avocats inscrite au Barreau de l'Eure
425, Rue Clément Ader - Bât C – 27000 Evreux
Tél : [redacted] - email : [redacted]

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

LE SOUSSIGNE :

. Monsieur Christophe, Pierre, Joseph LEVILLAIN,

[redacted]

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER :

TITRE Ier
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le soussigné, propriétaire des actions ci-après créées et tous futurs propriétaires tant desdites actions que de celles qui pourraient être ultérieurement créées, une société par actions simplifiée qui sera régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des actions. Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs associés, notamment par suite de cession, de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat et la vente d'objets anciens ou d'occasion, et plus généralement l'activité de brocanteur,

- l'achat et la vente d'objets d'art, d'objets antiques, de collection ou de décoration, bijoux, argenterie, livres anciens, timbres et plus généralement l'activité d'antiquaire, pour une clientèle de professionnels ou de particuliers, selon la règlementation du commerce de l'art, du commerce de l'antiquité et de l'occasion ;

- l'achat, la vente de livres neufs ou d'occasion et autres objets,

- l'achat, la vente d'objets neufs et d'occasions, brocante, articles de Paris, tant sédentaire qu'ambulant y compris l'e-commerce;

- l'import, l'export ainsi que l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail de toutes marchandises, et d'une façon générale tout ce qui se rapporte à la décoration, à l'ameublement, neuf ou d'occasion et aux arts.

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

- toutes prestations de services d'expertise, de conseils en décoration, restauration ou autres relatives à ces objets ;

- toutes activités de dépôt-vente pour particuliers et professionnels, produits neufs et occasion, la commercialisation de produits mis en dépôt ; toutes activités d'intermédiaires du commerce ;

- la revente dans le cadre de foires, salons et autres manifestations publiques de ventes et d'échanges d'objets mobiliers ;

- toutes activités de conciergerie, prestation de services, petits travaux de bricolages, entretiens divers auprès des particuliers et des professionnels,

- la réalisation d'entretien d'espaces paysagers et pelouses, fauchage, débroussaillage, par la pratique de l'éco-pâturage,

- et plus généralement toutes opérations artisanales, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

La Société pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Conformément à l'article 1833 du Code Civil, la Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« ABI & SE »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents, imprimés ou autographiés émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro SIRET.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT MARTIN DU VIVIER (76160 – Seine-Maritime), 385, Impasse du Cat Rouge.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président aura la faculté de créer des succursales, agences, dépôt et établissements secondaires en tous lieux, et il pourra les transférer ou les supprimer, comme il l'entendra.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce de Rouen, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

Paraphe

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision de l'Associé unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, à l'effet de savoir si la Société doit ou non être prorogée.

TITRE II.
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Christophe LEVILLAIN, soussigné, apporte à la Société une somme en numéraire **de TROIS MILLE €UROS (3.000,00 €uros),** correspondant à 3.000 actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un €uro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 23 Octobre 2024, par la Banque BNP PARIBAS, Agence de Bois Guillaume, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

La somme totale versée par l'associée unique, soit trois mille €uros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme **de trois mille €uros (3.000,00 €).**

Il est divisé en trois mille (3.000) actions d'un €uro (1,00 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 3.000, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;

- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;

- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Paraphe

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS.

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de rémunération ainsi que les modalités de remboursement de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé.

Lorsque l'intéressé est le Président, un autre dirigeant, ou une autre personne visée à l'article 19 des présents statuts, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions réglementées.

En aucun cas, le compte courant d'associé ne pourra être débiteur.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS.

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

capital initial, et dans un maximal de cinq à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs [redacted] au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS.

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 12 – PREEMPTION.

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, que ce soit à un tiers, un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé, que ce soit à titre gratuit comme à titre onéreux, même en cas de succession ou de liquidation de communauté entre époux, et alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après :

Il en est de même en cas d'apport en société, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant :

- pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, et adresse,
- pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat,
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.



Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée, dans la proportion de sa participation au capital. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition des dites actions dans le délai de 15 jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Dans ce cadre, et dans le cas où la cession porterait sur une action unique ou sur un nombre d'actions non exactement divisible par le nombre d'associés exerçant leur droit de préemption, l'action unique ou les actions excédant la part virile seront attribuées à l'associé ayant le premier notifié son intention d'acquérir, le cachet de la poste faisant foi.

Si le nombre total des actions pour lesquelles les associés ont exercé leur droit de préemption est inférieur à la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 15 jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 3 mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les associés ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'associé cédant peut donc céder ses actions, sous réserve de la clause d'agrément ci-après énoncée.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

À défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus et après que la procédure d'agrément ci-dessous ait été respectée.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément ci-après prévue.

ARTICLE 12 bis - SORTIE COMMUNE – PREEMPTION ALTERNATIVE.

1. Sortie commune.

Au cas où un ou plusieurs associés, possédant seul ou ensemble la majorité du capital social, envisageraient de façon concertée d'opérer de quelque manière que ce soit (apport, vente, échange, etc.) à la cession d'une fraction de ses (leurs) actions d'un nombre tel qu'elle ramène leur participation à un quota inférieur à 50,01 % du capital de la société, ce ou ces associés auront l'obligation de racheter eux-mêmes au préalable ou de faire racheter par le tiers acquéreur de leurs propres actions ou par toute autre personne de leur choix, les actions détenues par le ou les autres associés, si ces derniers sont d'accord pour les vendre.

Ce rachat devant s'opérer dans des conditions identiques de prix, de délai de paiement, de garanties, et selon les mêmes modalités de cession, que celles proposées par le tiers acquéreur de leurs propres actions.

A cet effet, le ou les associés cédants devront justifier sous quinze (15) jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, le projet de cession aux autres associés, mentionnant, le nombre d'actions cédées, le prix par action, les modalités de paiement (délais, garanties, etc.) et les conditions de la cession de leurs actions, consentis ou sollicités par les acquéreurs.

Cette même notification devra :

- Soit offrir aux associés minoritaires de racheter au préalable leurs actions à ces mêmes conditions,
- Soit offrir aux associés minoritaires de céder leurs actions au tiers acquéreur ou à toute personne de leur choix, aux mêmes conditions.

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

Les associés minoritaires disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour notifier en retour par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier :

- Soit leur souhait de céder leurs actions au préalable,
- Soit leur souhait de faire racheter leurs actions par le tiers acquéreur ou par toute personne proposée. Le ou les associés cédants seront alors solidairement tenus envers les associés minoritaires de l'achat et du paiement du prix des actions par le tiers acquéreur ou la personne proposée.

A défaut de réponse dans ce délai, les associés minoritaires seront réputés renoncer à tout rachat de leurs actions.

2. Préemption alternative.

Dans ce même délai et selon ces mêmes formes, un ou plusieurs associés minoritaires pourront également proposer aux associés cédants de racheter les actions de ces derniers dans des conditions identiques de prix, de délai de paiement, de garanties, et selon les mêmes modalités de cession, que celles proposées par le tiers acquéreur.

Les associés minoritaires disposent à ce titre d'un droit de préemption, de sorte que leur offre d'achat ainsi notifiée prévaudra sur celle du tiers acquéreur, et les associés cédants seront tenus de leur céder leurs actions.

ARTICLE 13 – CESSION, TRANSMISSION & LOCATION DES ACTIONS.

1. Forme

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions en faisant l'objet ne sont pas entièrement libérées, il doit, en outre, être signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, inscrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation, dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Agrément.

A. En cas de mutation entre vifs :

Indépendamment de la clause de préemption instituée ci-dessus, notamment lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues,

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

toutes les cessions d'actions à un tiers ou au profit d'un associé, à quelque titre que ce soit, y compris au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant :

- pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, et adresse,
- pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat,
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité ordinaire des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Le Président de la Société doit, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend renoncer ou non à son projet de cession.
En cas de refus d'agrément et de persistance du projet de cession, le Président devra faire procéder au rachat des actions par les actionnaires. A cet effet il informe chacun d'eux, dans un délai de quarante jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société de la demande d'agrément.

Dans le cas d'absence ou d'insuffisance de candidatures d'associés anciens, le Président, sur autorisation de l'assemblée générale, devra faire racheter les actions disponibles par des tiers ou, avec le consentement du cédant, par la société au vue d'une réduction du capital social dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A défaut d'accord autre entre les parties, les frais et honoraires de l'expert seront supportés par moitié par le cédant et par moitié par le(s) acquéreur(s).

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées. Elles sont enfin applicables en cas de nantissement, de démembrement ou de location d'actions.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

B. En cas de transmission par décès et de liquidation de communauté :

En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants droit devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur identité et de leurs qualités héréditaires, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour le Président de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.

Ils devront également justifier de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la Société pendant la durée de l'indivision.

Jusqu'alors, les actions de l'associé décédé ne pourront être représentées aux décisions collectives des associés, ni percevoir les produits auxquels elles auraient droit.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers, ayants droit et conjoint survivant du défunt, sous réserve que ceux d'entre eux qui n'auraient pas déjà la qualité d'associé soient agréés par la majorité ordinaire des associés, les actions dépendant de la succession n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité et les associés survivants prenant seuls part au vote sur cet agrément.

Les héritiers, ayants droits et conjoint survivant ayant déjà la qualité d'associé, et possédant plus de 50% des actions composant le capital social, disposeront d'une priorité d'attribution à leur profit de la totalité des actions de l'associé décédé.

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, l'attribution des actions communes s'effectue librement à l'époux ayant déjà la qualité d'associé. En revanche, dans cette situation, les actions communes ne peuvent être transmises à l'époux ne possédant pas la qualité d'associé qu'avec le consentement de la majorité ordinaire des associés.

L'époux attributaire ayant déjà la qualité d'associé bénéficie d'une priorité d'attribution de la totalité des actions communes.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires, à moins que chacun d'eux possède une qualité dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possède la qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision, pour notifier à la Société un acte de partage portant attribution à leur profit des actions de leur auteur.

A l'effet d'obtenir le consentement à la transmission à leur profit des actions, les personnes soumises à l'agrément devront notifier leurs demandes à la Société, accompagnées de toutes justifications utiles concernant leurs qualités.

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

Dans les deux mois suivant la réception de la dernière de ces demandes, le Président doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément, soit en Assemblée Générale, soit par une consultation écrite.

Le Président notifie dans les plus brefs délais le résultat de la décision des associés aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'agrément intervient avant le partage, il s'applique à tous les indivisaires soumis à agrément.

Si l'agrément intervient après le partage, il vaut pour l'héritier attributaire des actions.

L'agrément pourra résulter du consentement unanime donné par les associés dans l'acte notarié de partage successoral ; l'agrément sera donné à l'associé attributaire des actions dépendant de la succession de l'associé décédé.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer ceux-ci comme associés nouveaux, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des actions ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du Président, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

En cas de refus d'agrément par la collectivité des associés d'un projet de transmission des actions au profit d'héritiers et ayants droit d'un associé décédé ou d'attribution de celles-ci au conjoint d'un associé, à la suite d'une dissolution de communauté de biens entre vifs, le Président fait connaître aux associés l'obligation qui leur est faite d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont la mutation a été refusée. Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président, à peine de forclusion, dans les quinze jours suivant la notification de l'obligation d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des actions en instance de mutation est effectuée par le Président, proportionnellement aux actions possédées par chacun d'eux et dans la limite de leurs demandes. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, le conjoint déjà associé en cas de liquidation de communauté de biens du vivant des époux ou les héritiers, ayant droits ou conjoint de l'associé décédé, bénéficient, s'ils ont déjà la qualité d'associé, d'une priorité d'achat de la totalité des actions du défunt ou faisant l'objet du projet d'attribution.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président, dans le délai ci-dessus fixé, ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des actions à racheter, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un ou plusieurs tiers, sous réserve de faire agréer ceux-ci par la majorité ordinaire des associés.

En l'absence d'achat par les associés ou par un ou plusieurs tiers, comme en cas de refus d'agrément de ces tiers par les associés, le Président doit consulter ceux-ci à l'effet de décider, avec l'accord des intéressés, si la Société doit procéder elle-même au rachat moyennant la réduction corrélative de son capital. Dans cette hypothèse, les dispositions prévues au II de l'article 8 ci-dessus seront applicables.

Lorsque les actions, objet du projet de mutation non agréé, sont acquises par des associés ou par un ou plusieurs tiers agréés par eux, le Président notifie au propriétaire des actions les éléments d'état civil du ou des acquéreurs, et le prix de cession des actions est fixé, d'accord entre les parties intéressées.

Faute d'accord sur ce prix, elles désignent, comme indiqué ci-dessus, un expert chargé de le fixer.

Dans tous les cas de désaccord sur le prix et sur la désignation de l'expert, il appartient à la partie la plus diligente, d'obtenir la nomination de ce dernier par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés, moitié par le ou les propriétaires des actions, et moitié, soit par la Société en cas d'annulation des actions, soit par les acheteurs, au prorata du nombre des actions acquises par chacun d'eux.

Paraphe

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

Sanctions. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

3. Location des actions.

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique, ou par dépôt au siège social d'un exemplaire original du contrat de location contre remise par le Président d'une attestation de dépôt.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Paraphe

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, la collectivité des associés agrée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Les associés peuvent décider, par décision collective prise aux conditions de majorité d'une décision extraordinaire des associés, d'exclure tout associé dès lors que surviendrait, en la personne de cet associé :

1. En cas de survenance de tout évènement suivant :

- violation des présents statuts,
- violation de la clause d'agrément,
- manquements grave à la loyauté. Seront en particulier considérées comme tels toute participation directe ou indirecte à la gestion, la direction ou l'administration, ainsi que la détention d'une fraction majoritaire du capital, sans autorisation préalable de la collectivité des associés, de toute entreprise qui concurrencerait directement les activités de la société,
- prononcé d'un jugement à l'encontre d'un actionnaire, ouvrant une procédure de redressement judiciaire ou ordonnant la liquidation judiciaire ou ordonnant la cession de l'entreprise au bénéfice d'un tiers, que le jugement soit assorti ou non d'une interdiction personnelle de gérer, administrer ou diriger,
- modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société actionnaire de la société,
- réduction du capital social d'une société actionnaire de la société en-dessous du montant prévu par les dispositions légales.

2. Dans le cas où l'associé est salarié de la société, la rupture et/ou la cessation pour quelque cause que ce soit de son contrat de travail consenti par la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce ou à l'une des filiales de sa propre filiale étant précisé que par rupture et/ou par cessation du contrat de travail il y a lieu de prendre en compte les évènements suivants : la démission, la rupture conventionnelle du contrat de travail, le licenciement quel qu'en soit le motif y compris le licenciement pour motif économique, le départ en retraite, volontaire ou provoqué, et le décès avant départ en retraite.

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des évènements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le Président doit consulter les associés afin que ces derniers se prononcent à la majorité extraordinaire sur l'exclusion de l'associé concerné. Ce dernier participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Paraphe

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion, lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée sept jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

A défaut d'accord sur le prix final entre les parties, le prix sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront à la charge de l'associé exclu. Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu à l'initiative du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession des actions.

Sauf accord contraire, le prix des actions rachetées est payé comptant à la date de cession.

En outre, le retrait de l'associé entraînera obligation pour la société de procéder au remboursement intégral et immédiat du son compte courant dont il pourra être titulaire dans les livres de la société.

Si à l'expiration du délai de trois mois, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT.

I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.
La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

II. En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote appartient à l'associé détenant la nue-propriété des actions pour toutes les délibérations concernant les décisions collectives tant ordinaires qu'extraordinaires, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où le droit de vote est exclusivement réservé à l'associé détenant l'usufruit des actions.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

T I T R E I I I

DIRECTION DE LA SOCIETE - DIRECTION GENERALE.

ARTICLE 18 - PRESIDENT

1°) Nomination - durée des fonctions

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsque la personne morale président met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le président est nommé soit dans les statuts, soit par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La durée des fonctions de président est fixée par la décision de nomination.

Le mandat de président est renouvelable sans limitation.

Nul ne peut être désigné en qualité de Président s'il est âgé de plus de 80 ans au jour de sa nomination.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 80 ans révolus.

Le président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La décision de révocation du président doit être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2°) <u>Pouvoirs du Président</u>

A. <u>Dans les rapports avec les tiers</u>, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.
La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il :

- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décide la création ou la cession de filiales ;
- Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

B. <u>Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, et à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers</u>, le président ne peut pas, sans y être autorisé préalablement par une décision collective ordinaire statuant à la majorité de plus de la moitié des droits de vote, réaliser les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail mobilier et/ou immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 10.000 euros ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- embauche, licenciement et modification de contrat de travail de toute personne ;
- engagement de procédure contentieuse devant toute juridiction ;
- souscription de tout contrat de franchise, d'affiliation ou de distribution exclusive ;
- souscription de déclaration de cessation de paiement ou de déclaration d'ouverture de procédure de sauvegarde.

En présence d'un Directeur Général, le Président ne peut pas, sans y être autorisé préalablement par le directeur général ou au moins l'un d'entre eux, s'ils sont plusieurs, réaliser les opérations ci-dessus qui devront être décidées conjointement, d'un commun accord, et sous leur double signature. Il sera dispensé d'une décision collective ordinaire des associés.

La violation par le Président des dispositions ci-dessus constituera un juste motif de révocation.

Toutefois, ces limitations de pouvoirs ne seront pas applicables au Premier Président statutaire.

Dans les rapports entre la société et son comité social et économique, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles 2323-62 et suivants du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

3°) <u>Rémunération du Président</u>

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société. En outre, ils sont soumis à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

<u>ARTICLE 19</u> - DIRECTEURS GENERAUX

<u>Désignation</u>

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, sur proposition du Président, donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou à une ou plusieurs personnes morales aux fins d'assister le Président, en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le ou les Directeurs Généraux personnes physiques peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 80 ans. Si un Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La décision de révocation du Directeur Général doit être motivée.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion d'un Directeur Général associé.

Rémunération

Chaque Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, chaque Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs des Directeurs Généraux

Chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, ainsi que des limitations internes prévues par les présents statuts applicables au Président.

La violation par un Directeur Général des dispositions ci-dessus constituera un juste motif de révocation.

Chaque Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le directeur général ne peut pas, sans y être autorisé préalablement par le président, réaliser les opérations suivantes qui devront être décidées conjointement, d'un commun accord, et sous leur double signature :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail mobilier et/ou immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 10.000 euros ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- embauche, licenciement et modification de contrat de travail de toute personne ;
- engagement de procédure contentieuse devant toute juridiction ;
- souscription de tout contrat de franchise, d'affiliation ou de distribution exclusive ;
- souscription de déclaration de cessation de paiement ou de déclaration d'ouverture de procédure de sauvegarde.

La violation par le Directeur Général des dispositions ci-dessus constituera un juste motif de révocation.

ARTICLE 20 – COMITE DE DIRECTION

Désignation des Membres – Durée des fonctions

Il pourra être créé, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, uniquement sur proposition du Président, un Comité de Direction composé :

1°) du Président,
2°) et de trois membres maximum choisis parmi les associés, nommés pour une durée de trois années. Le mandat des membres du Comité de Direction expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue l'année de l'expiration de leurs mandats. Ils sont rééligibles.

Les membres personnes morales du Comité de Direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toute personne physique dûment mandatée.

Rémunération

Chaque membre du Comité de Direction peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévues par les présents statuts.

Révocation

Chaque membre du Comité de Direction peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant à la majorité ordinaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Réunions du Comité de Direction

Le Comité se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du tiers au moins de ses membres ou du Président de la Société, et au moins une fois par trimestre.

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

Le Président de la Société participe à ces réunions avec voix délibérative. Les Directeurs Généraux peuvent être invités à participer à ces réunions, avec voix consultative.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié. Tous moyens d'expression peuvent utilisés pour ces réunions.

Un compte rendu de chaque réunion est dressé et est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social. Les membres du Comité de Direction ne disposent pas de la faculté de se faire représenter.

La convocation doit intervenir au moins sept (7) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions du Comité de Direction sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Comité de Direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé d'un commun accord entre ses membres, après audition du Président. Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour dudit Comité par le Président doit être reçue et faire l'objet d'un examen de la part du Comité.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité de ses membres.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Décisions du Comité de Direction

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des membres en fonction.

Un membre du Comité de Direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de Direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

Pouvoirs du Comité de Direction

Dès lors qu'il aura été constitué, le Président devra obligatoirement consulter le Comité de Direction dans le cadre des opérations définies dans le cadre de ses limitations de pouvoirs.

Le Comité de Direction pourra constituer des sous-comités chargés de façon permanente ou occasionnelle d'étudier tel ou tel point particulier.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

I - En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, ou du Président en l'absence de commissaire aux comptes, dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes, lorsqu'il en existe un, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; Lorsque la Société n'a pas de commissaire aux comptes, c'est le Président qui établit le rapport sur les conventions réglementées. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle, mais elles doivent être communiquées au commissaire aux comptes ou au Président en

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

l'absence de commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

II - Il est interdit au Président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au conjoint, aux ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

T I T R E I V

CONTRÔLE - DECISIONS COLLECTIVES.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

La Société a l'obligation de désigner un commissaire aux comptes dans les cas suivants :

- si elle dépasse à la clôture d'un exercice social deux des seuils mentionnés à l'article D. 227-1 du Code de Commerce (par renvoi à l'article D. 221-5 dudit Code) ;
- si elle exerce un contrôle exclusif ou conjoint (au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce) sur une ou plusieurs autres sociétés, dès lors que l'ensemble formé par la mère et ses filiales significatives excède deux des seuils mentionnés à l'article D. 221-5 du Code de Commerce ;
- si elle est contrôlée, directement ou indirectement, par une société contrôlante telle que définie au troisième alinéa de l'article L. 823-2-2, et qu'elle dépasse deux des seuils mentionnés à l'article D 823-1-1 du Code de Commerce ;
- si un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ont demandé et obtenu en justice la désignation d'un commissaire aux comptes.

Lorsque les conditions de nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes ne sont pas réunies, il appartient aux associés de la Société de décider collectivement, dans les conditions et formes prévues pour les décisions ordinaires, s'ils entendent désigner un commissaire aux comptes.

En outre, certaines opérations nécessitent un rapport du commissaire aux comptes. Il conviendra alors de procéder à une nomination ponctuelle d'un commissaire aux comptes, notamment dans les cas suivants :

- une augmentation de capital avec renonciation au droit préférentiel de souscription,
- une réduction de capital,
- une émission d'actions de préférence,
- la fixation d'un acompte sur dividendes,
- l'émission de stock-options,
- une attribution gratuite d'actions.

Dans ces cas où la nomination d'un commissaire aux comptes s'impose, elle sera faite par les associés, pour une opération bien définie, ou sur requête auprès du Président du tribunal de commerce.

En cas de nomination obligatoire ou facultative, le contrôle de la société est alors exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

En application de l'article L. 823-1 du Code de commerce, lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions, en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices sociaux (si la Société est en mesure de bénéficier de la mission de l'audit légal des petites entreprises) ou six exercices sociaux ; leurs

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du troisième ou sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le Comité social et économique ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

<u>ARTICLE 23</u> - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues [redacted] Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

ARTICLE 24 - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;
- Fixation de la rémunération du président ;
- Transfert du siège social hors département ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- Autorisation à donner au président de réaliser les opérations énumérées à l'article 18 § 2, sauf dispense.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 25 – FORMES ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie [redacted] ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés (consentement unanime des associés exprimé dans un acte). Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.



Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Paraphe

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité d'au moins les deux tiers des voix pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- et à la majorité ordinaire de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés, seront réalisées aux conditions de majorité y mentionnées.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.
Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Toutes les décisions et procès-verbaux peuvent être signés par voie électronique, dans les conditions prévues à l'article 1366 du Code Civil.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

T I T R E V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre la date de l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés et le 31 Décembre 2025, sauf reprise des opérations tant actives que passives, effectuées au nom et pour le compte de la Société en formation antérieurement à la date de cette immatriculation.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans

Paraphe

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 29 - DETERMINATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social mais reprenant son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaire ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe est réparti entre tous les associés dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice écoulé.

Une majoration de dividende, dans la limite de dix pour cent, peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 30 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES.

I. - L'Assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, la faculté de percevoir le dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Conseil d'Administration, en cas d'augmentation de capital.

II. - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale, ou à défaut par le Président.

Paraphe

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Si, avant l'échéance mentionnée ci-dessus, c'est-à-dire au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, alors que le capital social de la Société est supérieur à 1% du total de son bilan constaté à la clôture du dernier exercice, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, c'est-à-dire au plus tard à la clôture du quatrième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil de 1% du total du bilan.

Paraphe

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

L'obligation de réduire le capital à 1% du total du bilan ne s'applique pas si le capital est déjà inférieur à ce montant.

Lorsque, en application du quatrième alinéa ci-dessus, la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle doit à nouveau réduire son capital jusqu'au seuil minimal de 1% de son bilan, et elle dispose, pour ce faire, d'un nouveau délai de deux exercices suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation de capital.

A défaut par le Président ou le Commissaire aux comptes de provoquer les décisions ci-dessus, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions dudit quatrième alinéa n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSMISSION UNIVERSELLE.

I. - Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

II. - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main d'une personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés, soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III. - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, et que l'associé unique est une personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Paraphe

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Préalablement à toute action devant les juridictions compétentes, les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels litiges pouvant naitre entre eux, au besoin par la nomination d'un conciliateur amiable indépendant.

ARTICLE 35 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

. Monsieur Christophe, Pierre, Joseph LEVILLAIN,

[redacted]

Le Président ainsi nommé, soussigné aux présentes, accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 36 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique décide de ne pas désigner, dans l'immédiat, de commissaires aux Comptes.

ARTICLE 37 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1°) Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce de Rouen.

2°) Sont demeurés annexés aux présents statuts, deux états contenant le premier, les actes accomplis et les conventions passées, au nom et pour le compte de la Société en formation, antérieurement à la date de signature des présents statuts, et le second, les opérations, actes et engagements que le premier Président est autorisé à passer entre cette date et celle d'immatriculation de la société, lesdits états comportant l'indication des engagements en résultant pour celle-ci.

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

Le soussigné, après avoir pris connaissance, tant de ces états, que des conventions qui y sont résumées, les approuvent expressément ; en conséquence, la signature des présentes emportera, par la Société, reprise des engagements y figurant, lesquels seront réputés avoir été souscrits, dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

3°) En outre, et dès à présent, le premier Président de la Société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés statuant ordinairement.

Leur approbation emportera leur reprise par la société et elle sera réputée les avoir souscrits, dès leur origine.

4°) Tous pouvoirs sont également donnés au premier Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et au porteur d'un original des présentes pour en effectuer le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 38 - APPLICATION DES STATUTS

1. Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature.

Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

2. Lorsque pour une formalité donnée, il est fait référence à l'acte extrajudiciaire ou à la lettre recommandée avec accusé de réception, cela doit s'entendre, en tant que de besoin, du recours à l'un des deux procédés considérés, dans un pays donné, comme présentant la plus grande garantie pour porter une information à la connaissance de son destinataire.

ARTICLE 39 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au R.C.S ; à compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par celle-ci qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice et, au plus tard, dans le délai de cinq ans.

ARTICLE 40 – INFORMATION ET RENONCIATION RECIPROQUE DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

Sans objet

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES
PRIS EN CONFORMITE AVEC L'ARTICLE 787 B DU CGI (dit PACTE DUTREIL)

San objet.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés sont convenus de signer électroniquement le présent acte et ses annexes conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), les soussignés s'accordant pour reconnaitre à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature électronique du présent acte et de ses annexes par le service DocuSign (www.docusign.com).

FAIT A SAINT MARTIN DU VIVIER
(SEINE-MARITIME),
EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL
LE 13 NOVEMBRE 2024

Paraphe

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

Monsieur Christophe LEVILLAIN
(pour acceptation des fonctions de Président)

pour acceptation des fonctions de Président

[redacted]

Monsieur Christophe LEVILLAIN/ Associé

Signé par :
[redacted]
E7274B46734D4B3...

Docusign Envelope ID: F6FAC94C-CC66-4320-9327-9413803FD714

ANNEXES

Société par actions simplifiée en formation

« <u>ABI&SE</u> »

Capital social : 3.000 €uros
Siège social : [redacted],

o=o=o=O=o=o=o

<u>ANNEXE I</u>. - ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS PRIS AVANT SIGNATURE DES STATUTS :

1°) Prise en charge des honoraires dus à la Société d'Avocat « JURISTES-CONSEILS-SABLIERE », 425, Rue Clément Ader – Bât. C à Evreux (Eure), relatifs à la préparation des pièces et documents afférents à la constitution de la Société, à l'exécution des formalités légales y relatives, estimés, hors taxes, à : 1.000,00 €

2°) Prise en charge des frais estimatifs relatifs à la constitution de la Société :

- Publication de l'avis de constitution, env. T.T.C. : 230,00 €
- Dépôt au greffe et immatriculation (avec activité) au RCS de Rouen, env. T.T.C. : 50,00 €
- Frais de Greffe, Déclaration des bénéficiaires effectifs, env. T.T.C. : 40,00 €

3°) Souscription d'une autorisation de domiciliation de la Société auprès de Monsieur Christophe LEVILLAIN

<u>ANNEXE II</u> – L'ASSOCIE UNIQUE DONNE TOUS POUVOIRS A MONSIEUR CHRISTOPHE LEVILLAIN, SOUSSIGNE QUI ACCEPTE, CI-DESSUS DESIGNE EN QUALITE DE PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE, A L'EFFET DE CONCLURE, AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE, ENTRE LA DATE DE SIGNATURE DES STATUTS ET CELLE DE SON IMMATRICULATION AU RCS, LES ACTES & ENGAGEMENTS SUIVANTS :

1°) Ouverture d'un compte bancaire auprès de tout établissement bancaire ou financier de leur choix et le faire fonctionner.

FAIT A SAINT MARTIN DU VIVIER
(SEINE-MARITIME),
EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL
LE 13 NOVEMBRE 2024

Monsieur Christophe LEVILLAIN / associé

[redacted] LEVILLAIN